

## Séance du Conseil communal du 31/08/2021

---

**PRESENTS :** BINON Yves, Bourgmestre - Président,  
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, MINET Pierre, Echevin(s),  
DOLIMONT Adrien, Président du CPAS,  
DRUITTE Isabelle, PHILIPPRON Thierry, OGIERS BOI Luigina, DE  
LONGUEVILLE Catherine, SIMONART Geoffreoy, ESCOYEZ Yves,  
DAUBRESSE Thibault, COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-Luc,  
GUADAGNIN Pierre, DUBOIS Pascal, Conseillers,  
STEINIER Delphine, Directrice générale a.i.,

**EXCUSES:** LIGOT-MARIEVOET Caroline, ROULIN-DURIEUX Laurence, Echevin(s),  
COULON Gregory, TRINE Didier, DEMARET Lucie, ANCIAUX Bénédicte,  
GONZALEZ-VARGAS Fanny, Conseillers,

### Séance publique

**Objet:** *AK/ Approbation des procès-verbaux des séances précédentes du Conseil communal.*

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 juin 2021 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 1er juillet 2021 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 juin 2021.

Art. 2 : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 1er juillet 2021.

**Objet:** *SL/Charte "Bien vivre ensemble".*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu la délibération n°62258 du 27 mai 2021 par laquelle le Collège communal prend connaissance de la charte "Bien vivre ensemble";

Considérant que cette charte a pour objectif de faire connaître le métier d'agriculteur et permettre la mise en place d'un dialogue entre les agriculteurs, les citoyens et les communes;

Considérant que deux versions de cette charte ont été réalisées :

Considérant que la première version est plus exhaustive et détaille différentes thématiques liées au métier d'agriculteur tels que

- les rôles de l'agriculteur
- les caractéristiques de l'agriculture en Hainaut
- les engrais de ferme
- la biodiversité
- l'utilisation des produits phyto

- la lutte contre l'érosion et les coulées de boue
- la mobilité du charroi agricole
- la gestion des déchets
- les troubles de voisinage aux abords d'une ferme
- le respect de la propriété
- le droit d'usage et de propriété des cours d'eau

Considérant que la seconde version est condensée et qu'au travers de quelques thématiques, différents éléments sont abordés de manière résumée pour favoriser le dialogue et instaurer un climat d'écoute bienveillant entre toutes les parties;

Considérant que cette version destinée à être utilisée de manière plus large vers les citoyens;

Considérant que ces documents sont mis à disposition des communes et des agriculteurs et sont aussi téléchargeables,

Considérant qu'en ce qui concerne les banderoles et affiches, les agriculteurs peuvent directement s'adresser par mail ou par téléphone auprès de la Province du Hainaut;

Considérant les deux versions de la charte jointes en annexe de la présente;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de prendre connaissance des deux versions de cette charte.

***Objet: SL/Vente de bois sur pieds 2021.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code forestier;

Vu la délibération n° 59090 du 10 juin 2021 par laquelle le Collège communal décide de participer à la vente de bois du 14 octobre 2021;

Considérant le descriptif des lots qui seront mis en vente à cette occasion;

Considérant le cahier des charges relatif à la vente de bois dans les forêts des administrations;

Considérant que le crédit relatif à cette vente de bois sera prévu en recettes au service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le descriptif des lots dressé par le Département de la Nature et des Forêts ainsi que les clauses générales et particulières du cahier des charges relatifs à la susdite vente.

Art.2 : de transmettre copie de la présente délibération au Chef de Cantonement du Département de la Nature et des Forêts.

***Objet: JV/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de matériels de réfectoire destinés aux écoles communales de Nalinnes.***

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1<sup>er</sup>,1<sup>o</sup>, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (139.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants

(dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1725, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures, en vue d'acquérir du matériel de réfectoire destiné aux écoles communales de Nalinnes;

Considérant que le marché est estimé à environ 1.828,51 Eur TVAC (2.212,50 Eur HTVA);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que sont prévus, en dépenses, un crédit de 6.000 € à l'article 72201/74451 intitulé «Achat de matériel réfectoires écoles » (projet n°20210008) et, en recettes, un crédit de 6.000 € à l'article 060/99551 intitulé « Fds Res achat matériel réfectoires écoles » (projet n°20210008) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2021.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de matériels de réfectoire destinés aux écoles communales de Nalinnes, au montant estimatif de 1.828,51 Eur TVAC (2.212,50 Eur HTVA);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1725;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, un crédit de 6.000 € à l'article 72201/74451 intitulé «Achat de matériel réfectoires écoles » (projet n°20210008) et, en recettes, un crédit de 6.000 € à l'article 060/99551 intitulé « Fds Res achat matériel réfectoires écoles » (projet n°20210008) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2021;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**Objet: JV/ Fixation des conditions du marché public de travaux de remplacement d'ardoises naturelles sur la toiture du château communal (2021).**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1<sup>er</sup>,1°, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (139.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1727, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux de remplacement d'ardoises naturelles sur la toiture du château communal (2021);

Considérant que le marché est estimé à environ 2.830,19 Eur HTVA (3.000,00 Eur TVAC 6%) sur base de l'estimation communiquée par le service administratif des Travaux;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 10.000,00 Eur à l'article 104/72360 intitulé "Travaux de restauration toiture château", et, en recettes, de 6.400,00 Eur à l'article 104/66351 intitulé "Subvention pour restauration toiture château" et de 3.600,00 Eur à l'article 060/99551 intitulé "Plvmt/FRE travaux restauration toiture château" au service extraordinaire du budget 2021 (n° de projet : 20210011.2021 - Maintenance toiture château).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux de remplacement d'ardoises naturelles sur la toiture du château communal (2021), au montant estimatif de 2.830,19 Eur HTVA (3.000,00 Eur TVAC 6%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1727;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 10.000,00 Eur à l'article 104/72360 intitulé "Travaux de restauration toiture château", et, en recettes, de 6.400,00 Eur à l'article 104/66351 intitulé "Subvention pour restauration toiture château" et de 3.600,00 Eur à l'article 060/99551 intitulé "Plvmt/FRE travaux restauration toiture château" au service extraordinaire du budget 2021 (n° de projet : 20210011.2021 - Maintenance toiture château);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**Objet: JV/ Fixation des conditions du marché public de travaux de remplacement d'une chaudière au gaz à l'église Saint-Martin de Ham-sur-Heure (2021).**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1<sup>er</sup>,1°, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (139.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1726, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux de remplacement d'une chaudière au gaz à l'église Saint-Martin de Ham-sur-Heure (2021);

Considérant que le marché est estimé à environ 45.200,00 Eur HTVA (54.692,00 Eur TVAC 21%) sur base de l'estimation communiquée par le service administratif des Travaux;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis sur les conditions du marché demandé le 09 aout 2021 et reçu le 10 aout 2021), requis en raison d'un impact

financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits à prévoir en modification budgétaire n°3 (MB3) au service extraordinaire du budget 2021, comme suit :

- en dépense, 60.000 € à l'article 790/72460:20210009.2021 "Remplacement chaudière église Saint-Martin suite sinistre inondations 15/07/21";
- en recettes :
- 25.000 € à l'article 790/56051:20210009.2021 "Intervention assurance pour remplacement chaudière église Saint-Martin";
- 35.000 € à l'article 790/96151:20210009.2021 "Emprunt solde remplacement chaudière église Saint-Martin".

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux de remplacement d'une chaudière au gaz à l'église Saint-Martin de Ham-sur-Heure (2021), au montant estimatif de 45.200,00 Eur HTVA (54.692,00 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1726;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits à prévoir en modification budgétaire n°3 (MB3) au service extraordinaire du budget 2021, comme suit :

- en dépense, 60.000 € à l'article 790/72460:20210009.2021 "Remplacement chaudière église Saint-Martin suite sinistre inondations 15/07/21";
- en recettes :
- 25.000 € à l'article 790/56051:20210009.2021 "Intervention assurance pour remplacement chaudière église Saint-Martin";
- 35.000 € à l'article 790/96151:20210009.2021 "Emprunt solde remplacement chaudière église Saint-Martin";

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**Objet: ED/ Souscription de parts financières E dans le capital de l'intercommunale Igretec. Travaux d'épuration : chemin des Trois Arbres et rue de Marbaix.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de rénovation du réseau d'épuration situés chemin des Trois Arbres et rue de Marbaix ;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu l'article 7.b du contrat-type d'agglomération qui prévoit la disposition suivante :

« La commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé, pour une valeur égale à :

- 42% en cas de pose de travaux d'égout ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section ;

- 21% en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation ;

Dans le cas présent, la participation communale a été fixée par la SPGE à 42%

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5 % par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage.

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet au montant arrondi de 455.610,00 € et approuvé par le conseil communal ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Considérant qu'en cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois à dater du courrier y afférent, sauf disposition contraire préalablement imposée par le débiteur des seules indemnités spéciales, la créance sera affectée d'un intérêt de retard équivalent au taux d'intérêt légal, majoré de 3%, le tout faisant l'objet d'une note de débit justificative. Les communes s'engagent à porter à leur budget un montant suffisant pour faire face aux cotisations demandées ;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup>: de souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de 191.356,00 € correspondant à la quote-part financière des travaux d'égouttage chemin des Trois Arbres et rue de Marbaix.

Art. 2 : de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20<sup>ème</sup> de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2022 à concurrence de 9.567,80 €.

**Objet: ED/Approbation des comptes annuels pour l'exercice 2020. Communication de la décision de l'autorité de tutelle.**

Par courrier du 15 juillet 2021, le ministre des Pouvoirs locaux notifie que les comptes annuels pour l'exercice 2020 de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, votés en séance du Conseil communal du 29 avril 2020, sont approuvés comme suit :

	<b>ORDINAIRE</b>	<b>EXTRAORDINAIRE</b>
Droits constatés (1)	17.978.340,06	3.403.187,24
Non valeurs (2)	56.168,09	0,00
Engagements (3)	17.427.526,35	3.988.225,13
Imputations (4)	16.722.795,54	1.684.025,84
Résultat budgétaire (1-2-3)	494.645,62	-585.037,89
Résultat comptable (1-2-4)	1.199.376,43	1.719.161,40

Total bilan	56.195.812,24
Fonds de réserve :	
Ordinaire	451.487,36
Extraordinaire	104.825,36
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0,00
Montant du FRE FRIC 2019-2021	616.904,62
Provisions	770.144,36

	CHARGES ( C )	PRODUITS ( P )	BONI/MAILI (P-C)
Résultat courant (II et II')	16.053.422,48	16.556.631,25	503.208,77
Résultat d'exploitation (VI et VI')	18.146.398,82	18.370.841,43	224.442,61
Résultat exceptionnel (X et X')	389.465,75	282.889,50	-106.576,25
<b>Résultat de l'exercice (XII et XII')</b>	<b>18.535.864,57</b>	<b>18.653.730,93</b>	<b>117.866,36</b>

Conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général sur la comptabilité communale, l'arrêté en question est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier.

Prend connaissance :

**Objet: ED/Approbation de la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021. Communication de la décision de l'autorité de tutelle.**

Par notification du 26 juillet 2021 de l'arrêté du 14 juillet 2021, le ministre des Pouvoirs locaux informe que la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 pour la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, votée en séance du Conseil communal du 10 juin 2021, est approuvée aux chiffres suivants :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	17.308.440,99	Résultats :	485,47
	Dépenses	17.307.955,52		
Exercices antérieurs	Recettes	684.862,82	Résultats :	412.239,77
	Dépenses	272.623,05		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	0,00		
<b>Global</b>	Recettes	17.993.303,81	Résultats :	<b>412.725,24</b>
	Dépenses	17.580.578,57		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 562.644,36 €
- Fonds de réserve ordinaire : 451.487,36 €

**SERVICE EXTRAORDINAIRE**

Exercice propre	Recettes	7.093.340,21	Résultats :	536.545,38
	Dépenses	6.556.794,83		
Exercices antérieurs	Recettes	912.288,10	Résultats :	270.604,45
	Dépenses	641.683,65		
Prélèvements	Recettes	824.857,63	Résultats :	-807.149,83
	Dépenses	1.632.007,46		
<b>Global</b>	Recettes	8.830.485,94	Résultats :	<b>0,00</b>
	Dépenses	8.830.485,94		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 1.528.879,81 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0,00 €

Prend connaissance :

**Objet: CM/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2021.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 19 août 2021 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2021 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2021, annexée à la présente délibération ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ces observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2021 ;

Art. 2 : qu'une copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier pour sa parfaite information.



**Objet: ED/Reconstitution de la trésorerie de l'ISPPC, Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi Scrl, concernant les investissements complémentaires liés à la construction de l'Hôpital Civil Marie Curie - Demande de garantie des communes et province associées. Emprunt contracté auprès de ING-CBC-Belfius en consortium bancaire.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi Scrl (ISPPC) ;

Vu la délibération du bureau exécutif de l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi du 4 janvier 2021 relative à l'attribution du marché d'emprunt de reconstitution de trésorerie (investissements complémentaires liés à la construction de l'Hôpital Civil Marie Curie) ;

Considérant que l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi Scrl (en abrégé ISPPC), sise Boulevard Zoé Drion, 1 à 6000 Charleroi (N° d'entreprise BE0216.377.108), ci-après dénommée l'Emprunteur, a décidé de contracter auprès des banques ING-CBC\_Belfius en consortium, des crédits d'investissements à concurrence de maximum 28.622.568,07 euros dans le cadre du financement des investissements complémentaires liés à la construction de l'Hôpital Civil Marie Curie ;

Considérant que ces crédits d'investissements de maximum 28.622.568,07 euros sont garantis par les Communes et Province associées au prorata de leurs parts en capital souscrit conformément à l'article 62 des statuts de l'Emprunteur ;

Considérant que sur base de l'article 62 susvisé, la part de garantie apportée par l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes correspondrait à 0,68 %, soit un maximum de 194.633,46 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités relatives à l'exécution d'une telle garantie statutaire ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 9 août 2021 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 10 août 2021 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement envers les banques ING-CBC-Belfius en consortium, tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commissions de réservation, frais et accessoires de l'emprunt contracté par l'Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi Scrl (ISPPC) proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire au prorata des parts de la Commune en capital souscrit conformément à l'article 62 des statuts de l'emprunteur.

Art. 2 : de s'engager, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès des Banques, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis des Banques et autres tiers.

Art. 3 : d'autoriser les Banques à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 60 jours à dater de l'échéance. L'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Art. 4 : La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable en faveur des Banques.

Art. 5 : La commune ne peut se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits des Banques et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que les Banques n'auront pas été intégralement remboursées en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise les Banques à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que les Banques jugeraient utiles. La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que les Banques et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Les Banques sont

explicitement dispensées de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées.

De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Art. 6 : de confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par les Banques, en cas de liquidation avant terme de l'emprunteur, attendu que celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement les Banques le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais.

Art. 7 : de s'engager, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, à faire parvenir auprès des Banques le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure, et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

Art. 8 : Le Conseil communal déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits y afférent, et d'en accepter les dispositions.

Art. 9 : de transmettre la présente délibération à l'ISPPC.

Art. 10 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière.

- Yves ESCOYEZ est étonné que nous soyons pieds et poings liés à ce que fait l'ISPPC.

**Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 07 juillet 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour arrête le budget, pour l'exercice 2022, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;

- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 03 août 2021 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 13 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget :

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2021 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à 21.325,09 € ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis en raison d'un impact financier inférieur à 22.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 12 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 07 juillet 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2022, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Recettes de la fabrique : Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte	9.600	+ 11.725,09	21.325,09

Recettes de la fabrique : Chapitre II – I. Recettes extraordinaires :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
R20	Excédent présumé de l'exercice précédent courant	32.453,89	- 11.725,09	20.728,80

REMARQUE

Montant à inscrire à l'article R20 du budget 2022 = boni cpte 2020 - R20 budget 2021\_

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Il est demandé de joindre au budget, à l'avenir, les documents prévisionnels des charges salariales tels que transmis par l'UCM, un état détaillé de la situation patrimoniale, les devis justificatifs des dépenses d'entretien ou de réparations divers.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25.975,09
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	21.325,09
Recettes extraordinaires totales	20.728,80
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	20.728,80
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.660,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	40.043,89
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	46.703,89
Dépenses totales	46.703,89
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Christophe et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Monsieur Adrien DOLIMONT entre en séance.

**Objet: NP/Enseignement - Approbation de la convention d'accompagnement et de suivi avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles communales - Ecole communale de Nalinnes reconnue en écart significatif de performances.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 03/05/2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Vu la délibération prise en date du 27/12/2018 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver les conventions d'accompagnement et de suivi avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, retenues dans la première phase des plans de pilotage ;

Vu la délibération prise en date du 15/05/2019 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver les plans de pilotage réalisés et transmis par les Directrices pour les trois écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes ;

Vu la délibération prise en date du 24/10/2019 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver les plans de pilotage adaptés par les Directrices pour les écoles communales de Ham-sur-Heure et de Nalinnes ;

Considérant qu'en date du 28/04/2021, l'école communale de Nalinnes a été identifiée comme école présentant un écart significatif de performances en-dessous de la moyenne des écoles comparées par les Services du Gouvernement conformément à l'article 6, § 1er de l'Arrêté du Gouvernement du 20 mai 2020 ;

Considérant le projet de convention d'accompagnement et de suivi proposé par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces dans le cadre de l'article 1.5.2-16. - § 1er du Code de l'enseignement précité, pour l'école communale de Nalinnes, reconnue en écart significatif de performances, annexé à la présente délibération ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver la convention d'accompagnement et de suivi avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, pour l'école communale de Nalinnes reconnue en écart significatif de performances.

Art. 2 : de transmettre au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces deux exemplaires de ladite convention dûment complétés, datés et signés.

- Isabelle DRUITTE intervient concernant l'école communale de Nalinnes reconnue en écart significatif de performances, intervient car le point n'est pas anodin. Il s'agit du suivi de nos écoles, c'est grave et on n'en a pas parlé en commission. La démarche n'est pas transparente ni honnête.  
Autre remarque : ça ne l'étonne pas car il y a une grande inquiétude sur les retards scolaires dans ces implantations et elle en a été alertée.
- Réponse de Marie-Astrid ATTOUT-BERNY : il ne faut pas faire d'amalgame dans les indicateurs. On a voté en Conseil communal le plan de pilotage et le contrat d'objectifs. Les écoles en écarts sont désignées sur base d'indicateurs génériques mais aussi d'autres indicateurs. Elles sont comparées entre elles avec les mêmes indices socio-économiques. Ces écoles vont bénéficier d'une aide spécifique pour devenir plus performantes. Cela ne doit donc pas être perçu négativement.
- Yves ESCOYEZ : les documents parlent de détérioration, il y a donc un redressement à faire et que le PO réagisse.
- Marie-Astrid ATTOUT-BERNY : c'est le but de cette convention.
- Yves ESCOYEZ : a l'impression qu'on refuse de se remettre en question.
- Marie-Astrid ATTOUT-BERNY : au contraire, la première vague du Plan de pilotage et cette convention en sont les preuves.
- Yves ESCOYEZ : lors de la désignation de la directrice, il n'y a pas eu d'évaluation en 3 ans sans vouloir remettre en cause les compétences de la directrice...les évaluations sont aussi là pour permettre aux personnes de progresser.  
Marie-Astrid ATTOUT-BERNY : c'est dommage d'utiliser ce point pour relever cela, il faut plutôt y voir une opportunité.

**Objet: NP/Enseignement - Fixation de l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes du 01/09/2021 au 30/09/2021.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 règlementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8106 datée du 20/05/2021 relative à l'enseignement fondamental ordinaire - calcul de l'encadrement maternel au mois de septembre 2021 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8183 datée du 06/07/2021 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2021 - 2022 ;

Considérant que, lors du calcul de l'encadrement maternel du 01/10/2020 au 30/09/2021, dans le contexte de la crise sanitaire Covid - 19, si l'encadrement calculé sur base des élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2020 était inférieur à celui calculé sur base du comptage du 30 septembre 2019, le nombre d'emplois ne devait exceptionnellement pas être revu à la baisse par rapport à l'encadrement arrêté au 01er octobre 2019 ;

Considérant qu'en application des circulaires précitées, l'encadrement maternel applicable du 1er septembre au 30 septembre 2021 doit être calculé sur la base des populations maternelles validées pour le comptage du 30 septembre 2020, ne tenant donc plus compte de la mesure exceptionnelle prise au 1er octobre 2020 ;

Considérant que, de ce fait, l'encadrement maternel de l'école communale de Jamioulx passe de 4 à 3 1/2 emplois ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer l'encadrement maternel du 01/09/2021 au 30/09/2021 ;

Considérant que ce point a été soumis à l'avis de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement réunies en séances du 26 août 2021;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de fixer comme suit l'encadrement maternel du 01/09/2021 au 30/09/2021 :

	Inscrits au 30/09/2020	Emplois
Ham-sur-Heure-Centre	27	2
Ham-sur-Heure-Beignée	28	2
Cour-sur-Heure	17	1
Nalinnes-Centre	57	3
Nalinnes-Haies	47	3
Nalinnes-Bultia	21	1 ½
Jamioulx	62	3 ½
Marbaix-la-Tour	47	3
	306	19

Total périodes FLA (Français Langue d'Apprentissage) en maternelles : 16 périodes + 1 période pour les élèves primo-arrivants.

**Objet: NP/Enseignement - Répartition du capital-périodes à partir du 01/09/2021. Décision.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8183 datée du 06/07/2021 ;

Considérant que la répartition du capital-périodes à la date du 01/09/2021 a été soumise à l'avis de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement en leurs séances du 26/08/2021 ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : de répartir comme suit le capital-périodes au 01/09/2021 :

Au niveau primaire : sur base des chiffres de population scolaire primaire du 15/01/2021 :

	<u>Effectifs</u>	<u>Capital-périodes</u>
Ham-s-Heure-Centre	59	84 + 24 D.S.C.
Ham-s-Heure-Beignée	53	80 + 06 - 2de langue = 228
Cour-sur-Heure	33	64
Nalinnes-Centre	94	130
Nalinnes-Haies	89	112 + 24 D.S.C.
Nalinnes-Bultia	33	64 + 10 - 2de langue = 340
Jamioulx	131	175 + 24 D.S.C.
<u>Marbaix-la-Tour</u>	<u>93</u>	<u>130 + 08 - 2de langue = 337</u>
<b>TOTAL :</b>	<b>585</b>	<b>935</b>

En primaire : Nombre d'emplois = capital-périodes divisé par 24.

Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure : 258 divisé par 24 = 8 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (Cour-sur-Heure) + 16 périodes d'éducation physique + 06 périodes de seconde langue.

Reliquat : 08 périodes.

Nalinnes : 340 divisé par 24 = 11 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (Nalinnes - Bultia) + 22 périodes d'éducation physique + 10 périodes de seconde langue.

Reliquat : 08 périodes.

Jamioulx/Marbaix-la-Tour : 337 divisé par 24 = 11 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (Jamioulx) + 22 périodes d'éducation physique + 08 périodes de seconde langue.

Reliquat : 07 périodes.

Total reliquat = 23 périodes

Total des compléments de périodes destinés à l'encadrement spécifique des élèves de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années primaires attribués au 01/10/2020 : 39 périodes (6 à Ham-sur-Heure – Centre, 6 à Beignée, 6 à Nalinnes – Centre, 6 à Nalinnes – Haies, 6 à Jamioulx et 9 à Marbaix-la-Tour).

Total des périodes d'adaptation utilisables : 62.

Ces 62 périodes sont réparties comme suit :

08 périodes d'instituteur(trice) primaire à Ham-sur-Heure – Centre ;

06 périodes d'instituteur(trice) primaire à Ham-sur-Heure – Beignée ;

04 périodes d'instituteur(trice) primaire à Ham-sur-Heure – Cour-sur-Heure ;

01 période de maître de philosophie et de citoyenneté à Nalinnes - Haies ;

24 périodes d'instituteur(trice) primaire à Nalinnes – Haies ;

07 périodes d'instituteur(trice) primaire à Jamioux ;

12 périodes d'instituteur(trice) primaire à Marbaix-la-Tour.

Total éducation physique : 60 périodes

Total seconde langue : 24 périodes

Total des périodes FLA en primaires : 35 + 2 pour les élèves primo-arrivants.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération à la Ministre de la Fédération Wallonie - Bruxelles.

***Objet: NP/Enseignement - Révision des taux de participation financière des parents d'élèves dans le prix des repas et des potages dans les écoles communales, à partir du 01/09/2021.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération prise en date du 08/02/2006 par laquelle le Conseil communal décide d'arrêter le prix de la fourniture d'un repas dans les écoles de l'entité à 3,00 €, boisson comprise et celui du potage à 0,25 € le bol ;

Vu la délibération prise en date du 26/06/2014 par laquelle le Conseil communal décide de fixer comme suit le taux de participation financière des parents d'élèves dans les activités scolaires des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes à partir du 01/09/2014 :

Repas : 3,50 €

Potage : 0,40 €

Piscine : 2,50 €

Garderies scolaires : 1,00 €/enfant/jour ;

Vu la délibération prise en date du 26/10/2017 par laquelle le Conseil communal décide de fixer comme suit le taux de participation financière des parents d'élèves dans les prix des repas et potages dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes à partir du 19/02/2018 (date de reprise des cours après le congé de Carnaval) :

Repas maternel : 4,25 €

Repas primaire : 5,00 €

Potage : 0,55 €

Vu la délibération prise en date du 09/07/2020 par laquelle le Conseil communal décide de fixer comme suit le taux de participation financière des parents d'élèves dans les prix des repas et potages dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes à partir du 01/09/2020 :

Repas maternel : 4,60 €

Repas primaire : 5,60 €

Potage : 1 €

Vu la délibération prise en date du 24/06/2021 par laquelle le Collège communal décide d'attribuer le marché public de confection et de livraison de repas complets dans les écoles communales maternelles et primaires de Ham-sur-Heure - Nalinnes (2021-1 année scolaire reconductible une fois) à SAPORI DI MASSIMO SRL, 15, rue Docteur Dufour à 6120 Nalinnes, aux prix unitaires de son offre ;

Considérant que les repas complets proposés jusqu'ici étaient composés d'un potage, d'un plat et d'un dessert ;

Considérant qu'il a été constaté que beaucoup d'enfants refusaient le potage proposé ;

Considérant que le cahier des charges de confection et de livraison des repas complets a dès lors été établi sur base d'un plat et d'un dessert, le potage pouvant faire l'objet d'une commande séparée ;

Considérant qu'en fonction du nouveau marché passé avec le traiteur Camilleri Massimo, le prix de



revient actuel d'un repas maternel est de 4,134 €, celui d'un repas primaire de 4,77 € et celui d'un litre de potage de 3,18 €, soit 0,954 € le bol de 30 cl (en primaires) et 0,636 € le bol de 20 cl (en maternelles), TVAC ;

Considérant qu'il convient dès lors de revoir à la baisse le taux de participation financière des parents d'élèves dans le prix des repas et potages ;

Considérant que ce point a été soumis à l'accord de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement lors de leurs séances du 26/08/2021 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de fixer comme suit le taux de participation financière des parents d'élèves dans les prix des repas et potages dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes à partir du 01/09/2021 :

Repas maternel : 4,20 €

Repas primaire : 4,80 €

Potage maternel : 0,70 €

Potage primaire : 1 €

Art. 2 : de porter ces modifications à la connaissance des parents d'élèves des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes.

- Isabelle DRUITTE : si on propose le même service, le coût des repas augmente. Une explication nous a été donnée en commission. Précédemment, nous nous sommes inquiétés du coût des repas et de leur augmentation. Mais il existe des solutions alternatives possibles via Charleroi métropole.
- Yves ESCOYEZ : si cela aboutit, ce sera une réussite pour eux.
- Marie-Astrid ATTOUT-BERNY : on est intégré aux discussions avec Charleroi Métropole.

**Objet: ACT/ Participation solidaire au Service Allô Santé : Année 2021.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Considérant le courrier du 2 juillet 2021 de l'asbl Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi relatif notamment à la participation solidaire de l'Administration communale de Ham-sur-Heure Nalinnes au service Allô Santé pour l'année 2021 ;

Considérant que l'asbl Coordination des soins à domicile propose une convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service "ALLO SANTE" assurant la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population ;

Considérant que l'asbl Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi sollicite l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes afin de verser la somme de 0.50€/habitant -sur base de la population arrêtée au 31 décembre de l'année précédant l'engagement de la participation- ;

Considérant que l'asbl Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi a émis une facture pour 2021 de 6827 € ;

Considérant que les crédits de dépenses liées à la participation Solidaire Allô Santé sont prévus à l'article 872/33202 du budget 2021.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de signer pour l'année 2021 la convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) relative au fonctionnement du Service "ALLO SANTE" -assurant la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population- proposée par l'asbl Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi.

Art. 2 : de prendre en charge la dépense équivalente à 0.50€/habitant, sur base du nombre arrêté au 1er

janvier 2021, à savoir 13621.

Art. 3 : d'imputer les dépenses liées à la participation solidaire Allô Santé à l'article budgétaire 872/33202 du budget 2021.

**Objet: ACT/ Sports : Subside du Service Public de Wallonie à l'intention des clubs sportifs affiliés à une fédération reconnue, dans le cadre de la crise sanitaire liée au Coronavirus.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le courrier et le mail du Service Public de Wallonie du 22 avril 2021 relatifs aux mesures de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19 (en annexe) :

Considérant que le SPW souhaite apporter une aide financière aux clubs sportifs afin de compenser les pertes financières qui ont été induites par les restrictions sanitaires liées à la Covid 19 et de leur permettre ainsi de pérenniser leurs activités et de préparer leur reprise le plus sereinement possible ;

Considérant que tous les clubs sportifs ne peuvent prétendre à cette aide financière ;

Considérant que les clubs sportifs doivent répondre aux conditions suivantes :

- être constitué en asbl ou en association de fait,
- avoir leur siège situé en Région Wallonne,
- organiser leurs activités sur le territoire de la Région Wallonne,
- être affilié à une Fédération sportive reconnue,
- compléter et signer l'attestation (en annexe) ;

Considérant qu'en contrepartie de ce soutien financier, d'une part les autorités communales devraient s'engager à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives pour la saison 2021-2022 ;

Considérant que les clubs sportifs bénéficiant de cette subvention régionale, via l'intermédiaire de la commune, devraient s'engager à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022 ;

Considérant que l'aide financière serait de 40€/affilié à un club sportif oeuvrant sur le territoire communal ;

Considérant que les demandes de subvention pourraient être rentrées en deux temps par l'Administration communale, soit pour le 30 juin ou le 30 septembre 2021 ;

Considérant la liste des clubs transmise par le SPW (en annexe) ;

Considérant que chaque dirigeant de club de cette liste a été informé de cette subvention ;

Considérant que les listes nominatives des affiliés des différents clubs restent à disposition des responsables des différents clubs afin de respecter le Règlement Général Protection des Données ;

Considérant qu'un article budgétaire spécifique a été prévu au budget 2021 afin d'assurer les transferts entre le SPW et les différents clubs ayant rentré leurs documents ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre acte de la proposition de subside du Service Public de Wallonie du 22 avril 2021 relative aux mesures de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19 et des différentes conditions à remplir pour pouvoir y prétendre.

Art. 2 : que l'Administration communale s'engage à :

- ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales pour la saison 2021-2022,
- assurer les transferts financiers, via un article budgétaire prévu à cet effet, entre le SPW et les différents clubs qui auront rempli toutes les conditions et complété les documents du SPW,
- assurer le suivi administratif des différentes demandes de clubs et de transmettre les informations du SPW.

***Objet: NP/Enseignement - Approbation de la convention de collaboration entre la Commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes et l'ASBL Promosport en ce qui concerne les cours de natation destinés aux élèves des écoles communales.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 et L1122-30 ;  
Vu la délibération prise en date du 17/09/2020 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la convention de collaboration entre la Commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes et l'ASBL Promosport en ce qui concerne les cours de natation destinés aux élèves des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes et dispensés à la piscine Aqua Center Nalinnes ;  
Considérant que le cours de natation a été instauré dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes depuis de nombreuses années et que ce cours fait partie intégrante du cours d'éducation physique, lui-même repris dans la formation commune obligatoire dans l'enseignement primaire ;  
Considérant le courriel daté du 21/06/2021 par lequel Nathanaël Van Temsche, gestionnaire de la piscine Aqua Center Nalinnes, transmet la convention de collaboration entre la Commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes et l'ASBL Promosport en ce qui concerne les cours de natation destinés aux élèves des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes ;  
Considérant que ladite convention de collaboration est établie pour l'année scolaire 2021 - 2022 et sera automatiquement reconduite pour une même période sauf congé adressé par voie recommandée par l'une des parties à l'autre au plus tard le 01er août de l'année à laquelle elle se rapporte ;  
Considérant que le prix moyen par élève passe de 2,70 € l'année scolaire dernière à 2,74 € pour l'année scolaire 2021 - 2022 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver la convention de collaboration entre la Commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes et l'ASBL Promosport en ce qui concerne les cours de natation destinés aux élèves des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes et dispensés à la piscine Aqua Center Nalinnes.

Art. 2 : de transmettre copies de la présente délibération au Service des Finances ainsi qu'au Directeur financier.

***Objet: AVR/Dénomination d'une nouvelle voirie pour le chemin donnant accès à une future construction sise à Jamioux - terrain cadastré 06 A 348 k.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu le Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016 ;  
Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;  
Considérant qu'un permis d'urbanisme a été délivré en date du 9 avril 2020 pour la construction d'une habitation sur un terrain situé à Jamioux, cadastré 06 A 348 k ;  
Considérant que le chemin donnant accès au bien est repris sur les planches cadastrales ;  
Considérant qu'il est dès lors nécessaire de choisir une dénomination de rue à ce chemin ;  
Considérant que ce chemin donne accès à une ancienne platinerie ;  
Considérant que la voirie pourrait porter la dénomination "chemin de la Platinerie" ;  
Considérant que le Collège communal a décidé en date du 20 mai 2021 de proposer la dénomination "chemin de la Platinerie" pour ladite voirie ;  
Considérant qu'il y a lieu de faire approuver la dénomination par la Commission royale de toponymie et dialectologie ;  
Pour les motifs précités ;

A l'unanimité, décide:

Article 1: d'approuver la dénomination "chemin de la Platinerie" pour le chemin donnant accès à la future construction sise à Jamioulx - terrain cadastré 06 A 348 k ;

Art 2 : de faire approuver cette dénomination par la Commission royale de toponymie et de dialectologie.

**Objet: AVR/Dénomination d'une nouvelle voirie pour le lotissement "Baijot" dont l'accès se fait par la rue Saint-Martin à Ham-sur-Heure. Terrain cadastré 01 C 510 f. Décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016 ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant que le lotissement "Baijot" sis à Ham-sur-Heure, cadastré 01 C 510 f dont l'accès se fait par la rue Saint-Martin a fait l'objet d'un permis d'urbanisation en date du 17 décembre 2020;

Considérant qu'une nouvelle voirie va y être aménagée ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de choisir une dénomination de rue à ce lotissement ;

Considérant que le lieu-dit à cet endroit est dénommé « CHAMP DU PIRE » sur les données cadastrales ;

Considérant que l'atlas des voiries vicinales ne reprend pas de lieu-dit pour le quartier ;

Considérant qu'aucune autre référence n'est reprise sur les différentes cartographies ;

Considérant que la voirie du lotissement située en contre-bas porte le nom "Tienne du Fire" ;

Considérant que le projet est configuré comme un clos ;

Considérant que la dénomination "rue du Champ du Pire" ou "Clos du Champ du Pire" a une connotation négative ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 mai 2021 par laquelle il décide de proposer au Conseil communal la dénomination "rue Clé des Champs" pour ladite voirie ;

Considérant que la Commission royale de toponymie et dialectologie a émis une remarque sur la proposition ;

Considérant qu'il y a lieu d'utiliser un lien de préposition ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'utiliser l'appellation complète "rue de la Clé des Champs";

Pour les motifs précités ;

A l'unanimité, décide:

Article 1: de dénommer la voirie du lotissement "Baijot" dont l'accès se fait par la rue Saint-Martin à Ham-sur-Heure - Terrain cadastré 01 C 510 f "rue de la Clé des Champs";

Art 2 : d'avertir le lotisseur, les impétrants, la poste ainsi que le Registre national de cette dénomination.

**Questions orales et écrites au Collège communal :**

- Yves ESCOYEZ : concernant l'enquête publique du sentier de la rue Tingremont, le Conseil communal devait être mis au courant des résultats de l'enquête dans les 15 jours mais nous n'avons toujours rien reçu.
- Réponse de Pierre MINET : ce point était prévu pour le mois de septembre mais on ignorait qu'il y aurait un Conseil communal fin août et de plus il faut une majorité de personnes.
- Yves ESCOYEZ : suite aux inondations, les stations d'épuration ont-elles été impactées ?
- Réponse de Yves BINON : il n'y a pas eu d'informations officielles quant à un souci au niveau des stations d'épuration. Mais nous avons eu un appel de la SPGE pour curer les égoûts.
- Isabelle DRUITTE : la Commune a-t-elle fait appel à la cellule GISER pour faire point sur les

risques d'inondation dans la Commune ? Point important à travailler ?

- Réponse de Yves BINON : depuis les dernières inondations nous n'avons pas reçu une grande aide de cette cellule. Mais nous avons effectué des aménagements pour diminuer les risques que nous avons détectés.

**Par le Conseil communal,**

**La Directrice générale a.i.  
STEINIER Delphine**

**Le Bourgmestre;  
BINON Yves**

**Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 15/09/2021**

**La Directrice générale a.i.**

**Le Bourgmestre;**

**(s) STEINIER Delphine**

**(s) BINON Yves**

---